

Département de Seine et Marne

Commune de **CRISENOY**

Plan Local d'Urbanisme

Annexes Sanitaires

Annexe

2

Arrêté par délibération du Conseil municipal en date du : 18 janvier 2016

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du : 12 décembre 2016



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

SOMMAIRE

A. EAU POTABLE	2
1. Ressource	2
2. Stockage	2
3. Distribution.....	2
B. ASSAINISSEMENT	3
1. Eaux usées	3
1.1. Contexte	3
1.2. Zonage d'assainissement.....	3
2. Eaux pluviales et de ruissellement	4
2.1. Situation actuelle	4
2.1.1. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement.....	4
2.1.2. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur les bassins versants ruraux	4
2.2. Zonage des eaux pluviales	4
2.2.1. Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.....	5
2.2.2. Mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes	7
C. DECHETS	10
1. Contexte régional.....	10
2. Contexte local.....	10

A. EAU POTABLE

La commune de Crisenoy fait partie du syndicat de Crisenoy-Fouju-Champdeuil qui assure l'adduction en eau potable de ces trois communes

1. RESSOURCE

L'alimentation en eau potable du syndicat est assurée par la station de pompage située le long de la RD 130 sur le finage de la commune de FOUJU. Cet ouvrage puise la ressource au niveau de la nappe de Champigny à environ 60 m de profondeur. Le captage fournit actuellement un débit moyen de 70 m³/h. il dessert plus de 780 abonnés sur les trois communes.

La station de captage est équipée d'un poste de stérilisation automatique.

Ce captage bénéficie d'un périmètre de protection déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 20 juillet 1993. Une partie du périmètre de protection éloigné concerne le territoire de la commune.

2. STOCKAGE

L'eau prélevée est transférée vers deux réservoirs sur tour. Un premier château d'eau est situé sur la commune de Crisenoy à l'intersection de la RD 130 et de la RN 36 d'une capacité de 200 m³, et un second château est situé sur la commune de Fouju également d'une capacité de 200 m³.

3. DISTRIBUTION

La distribution est assurée par un réseau de canalisation qui alimente l'ensemble des espaces habités du territoire (le village de Crisenoy et les différents écarts et hameaux).

Le réseau d'une longueur de 28 km présente un bon rendement (> 90 %) avec peu de pertes

L'eau distribuée est de bonne qualité en ce qui concerne les mesures bactériologiques et physico-chimiques

B. ASSAINISSEMENT

La gestion de l'assainissement est assurée par le Communauté de communes Vallées et Châteaux

1. EAUX USEES

1.1. Contexte

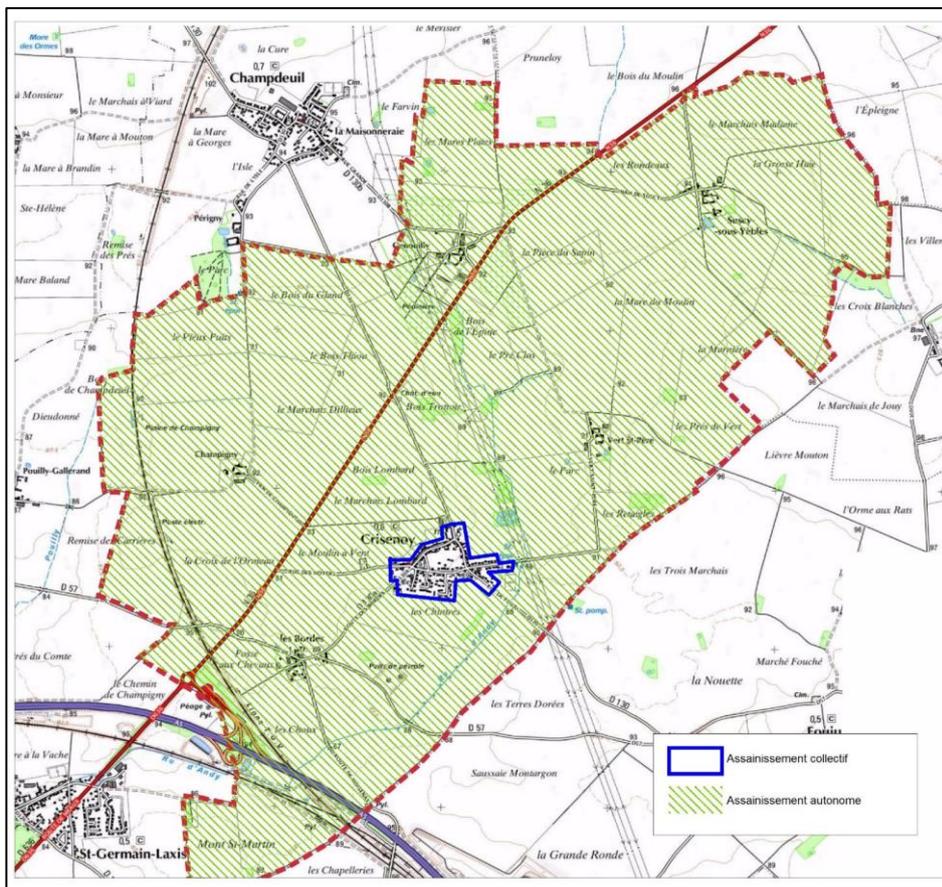
La commune de Crisenoy est actuellement équipée d'un système de traitement des eaux usées de type boues activées d'une capacité nominale de 500 eq/hab qui date des années 70.

Seul le village de Crisenoy est raccordé à cette station de traitement les autres espaces habités relevant de l'assainissement autonome.

Une nouvelle unité de traitement est en cours de réalisation. A terme la station actuelle sera remplacée par un système de traitement par phyto-épuration.

Ce nouveau système de traitement doit s'implanter le long de la RD 130 en sortie Est du village.

1.2. Zonage d'assainissement



2. EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT¹

Afin de diminuer les phénomènes de ruissellement, un règlement de gestion des eaux pluviales s'applique à l'échelle du territoire communal. Ce document est géré par l'intercommunalité

2.1. Situation actuelle

2.1.1. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

La gestion des eaux pluviales s'effectue actuellement de la manière suivante :

- collecte par le **réseau séparatif pluvial** (allée Marchais de la Croix, rue des Serres, rue de Fouju et rue Vert Saint Père)
- collecte par le **réseau unitaire** sur le reste du bourg, disposant d'un déversoir d'orage en amont de la station d'épuration : les volumes surversés sont reprise par le collecteur pluvial de la rue Vert Saint Père dont le rejet se fait dans le ru d'Andy avec les eaux traitées de la station d'épuration.

Pour les écarts (le hameau des Bordes, le hameau de Sусy sous Yèbles, la ferme de Genouilly, la ferme de Champigny, la ferme de Vert Saint Père), l'évacuation des eaux pluviales s'effectue par une infiltration naturelle.

2.1.2. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur les bassins versants ruraux

Afin de limiter le ruissellement, il est conseillé de ne pas déboiser les massifs boisés car ils assurent une protection importante des sols en pente.

En cas de très forte intensité pluvieuse, les ruissellements peuvent entraîner l'érosion des sols, des berges du ru (ravinements, affouillements).

Il n'existe pas actuellement d'ouvrage ni d'aménagement permettant une réelle régulation des eaux de ruissellement, que ce soient des aménagements sur les parcelles cultivées permettant de limiter les ruissellements, de favoriser l'infiltration des eaux pluviales ou limiter l'érosion des sols, ou des aménagements de stockage.

2.2. Zonage des eaux pluviales

D'une manière générale, sur la totalité du territoire communal, **il est fortement préconisé d'améliorer la situation actuelle**, en incitant à la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle (stockage, infiltration, réutilisation...) pour **l'urbanisation existante et future**, quelle que soit la surface de la parcelle considérée.

¹ Source : CC Vallées et Châteaux

Afin de ne pas aggraver la situation actuelle et de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement pluviaux actuels et futurs, il est nécessaire de prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Sur les bassins versants ruraux, il est fortement préconisé d'améliorer la situation actuelle, en mettant en œuvre des pratiques agricoles qui ne favorisent pas l'écoulement des eaux vers l'aval (limitation de la longueur des rangs, cloisonnement des parcelles, remblais filtrants, enherbement...) **et/ou des techniques de rétention des eaux pluviales** (bassin de rétention, d'infiltration, fossés...).

En outre, dans un **souci d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines**, certaines mesures de prévention doivent être prises pour le traitement des eaux de ruissellement qui risqueraient d'être polluées.

Ces mesures, explicitées en détail au 2.1. et 2.2., et visant :

- **à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**
- **à la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines**

doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal

2.2.1. Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement

POUR TOUTE CESSION IMMOBILIERE OU DECLARATION DE TRAVAUX :

→ il est préconisé d'améliorer la situation actuelle en incitant à la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle (stockage / réutilisation / infiltration) ;

→ **pour toute nouvelle imperméabilisation** le pétitionnaire devra étudier la faisabilité d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement nouvellement générées sur la parcelle (stockage / réutilisation / infiltration) et la mettre en œuvre ;

POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

→ les pétitionnaires devront étudier la faisabilité d'une **gestion complète des eaux pluviales à la parcelle** (stockage / réutilisation / infiltration) et la mettre en œuvre ;

POUR TOUTE CESSION IMMOBILIERE OU DECLARATION DE TRAVAUX GENERANT UNE NOUVELLE IMPERMEABILISATION, ET POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT UN TERRAIN DE SURFACE 'S', DANS LE CAS OU LES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE NE PEUVENT ETRE MISES EN ŒUVRE (PARTIELLEMENT OU EN GLOBALITE), LA DEMARCHE DEROGATOIRE SUIVANTE EST PREVUE :

SI S < 5 000 M² :

- si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle (à justifier auprès du service instructeur), permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP), sous réserve de réguler le ruissellement issu des nouvelles urbanisations avec un débit de fuite maximal de 0,5 litre par seconde ;

Remarque : dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera admis.

SI S ≥ 5 000 M² ET ≤ 10 000 M² :

- obligation de réguler le ruissellement issu des nouvelles imperméabilisations avec un **débit de fuite inférieur ou égal au débit spécifiques avant l'aménagement.**

Remarque : dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera admis.

SI S ≥ 10 000 M² :

- obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un **débit de fuite inférieur ou égal au débit spécifiques avant l'aménagement.** ;

Remarque : dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera admis pour les surfaces ≤ 30 000 m² (3 ha).

DANS LE CAS OU LES CONTRAINTES DU SITE NE PERMETTRAIENT PAS DE METTRE EN PLACE LES OUVRAGES DE MAITRISE DU RUISSELLEMENT OBLIGATOIRES :

- le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation

Ces mesures visant à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base de la pluie de référence suivante :
pluie décennale : période de retour 10 ans - 41,3 mm en 12 heures
(station Météo France de Roissy en France)

LES FORMULES DE CALCUL PRINCIPALES SONT EXPLICITEES EN ANNEXE DE CE RAPPORT ET ILLUSTRÉES PAR DES EXEMPLES.

2.2.2. Mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de la mesure suivante afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur :

→ Obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base de la pluie de référence suivante :
pluie décennale : période de retour 10 ans - 41,3 mm en 12 heures
(station Météo France de Roissy en France)

**LES AMENAGEMENTS A PREVOIR SERONT DEFINIS AU CAS PAR CAS
PAR LE BIAIS D'UNE ETUDE DETAILLEE**

Le zonage relatif aux eaux de ruissellement rappelle que la réglementation en vigueur doit être respectée tant sur le domaine public que sur le domaine privé pour « une gestion équilibrée de la ressource en eau », afin d'assurer notamment :

« La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales » Extrait de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Le zonage relatif aux eaux pluviales et de ruissellement est joint ci-après

ANNEXE

FORMULES DE CALCUL POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

symbole	unité	signification
S	m ² ou ha	surface totale de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) par le projet et/ou par le permis de construire sachant que 1 ha = 10 000 m ²
q	l/s/ha	ratio du débit de fuite par surface concernée, en litres par seconde et par hectare de surface concernée ici, le ratio est de 1 l/s/ha ou 0,0001 l/s/m²
Q	l/s ou m ³ /h	débit de fuite maximal admis, en litres par seconde ou en m ³ par heure, sachant que 1 l/s = 3,6 m ³ /h
C	-	coefficient d'imperméabilisation moyen d'un terrain donné, en fonction des zones construites, des surfaces de parking et de voirie, des espaces verts...
P	mm	lamme d'eau totale précipitée pour une pluie donnée par exemple : 43 mm en 12 heures
V	m ³	volume d'eau généré par une pluie donnée sur un terrain de surface totale S
K	mm/h	perméabilité du sol ou du sous-sol pour l'infiltration des eaux pluviales

Débit de fuite maximal admis : **$Q \text{ (l/s)} = S \text{ (ha)} \times q \text{ (l/s/ha)}$**

Volume de fuite : **$V_f = Q \text{ (m}^3\text{/h)} \times \text{durée de vidange (h)}$**

Exemple : si S = 1,75 ha et si q = 1 l/s/ha
 alors Q = 1,75 x 1 = 1,75 l/s = 1,75 x 3,6 (m³/h) = 6,3 m³/h
 donc le volume de fuite sur 3 heures (par exemple) est de Vf = 3h x Q = 18,9
 m³

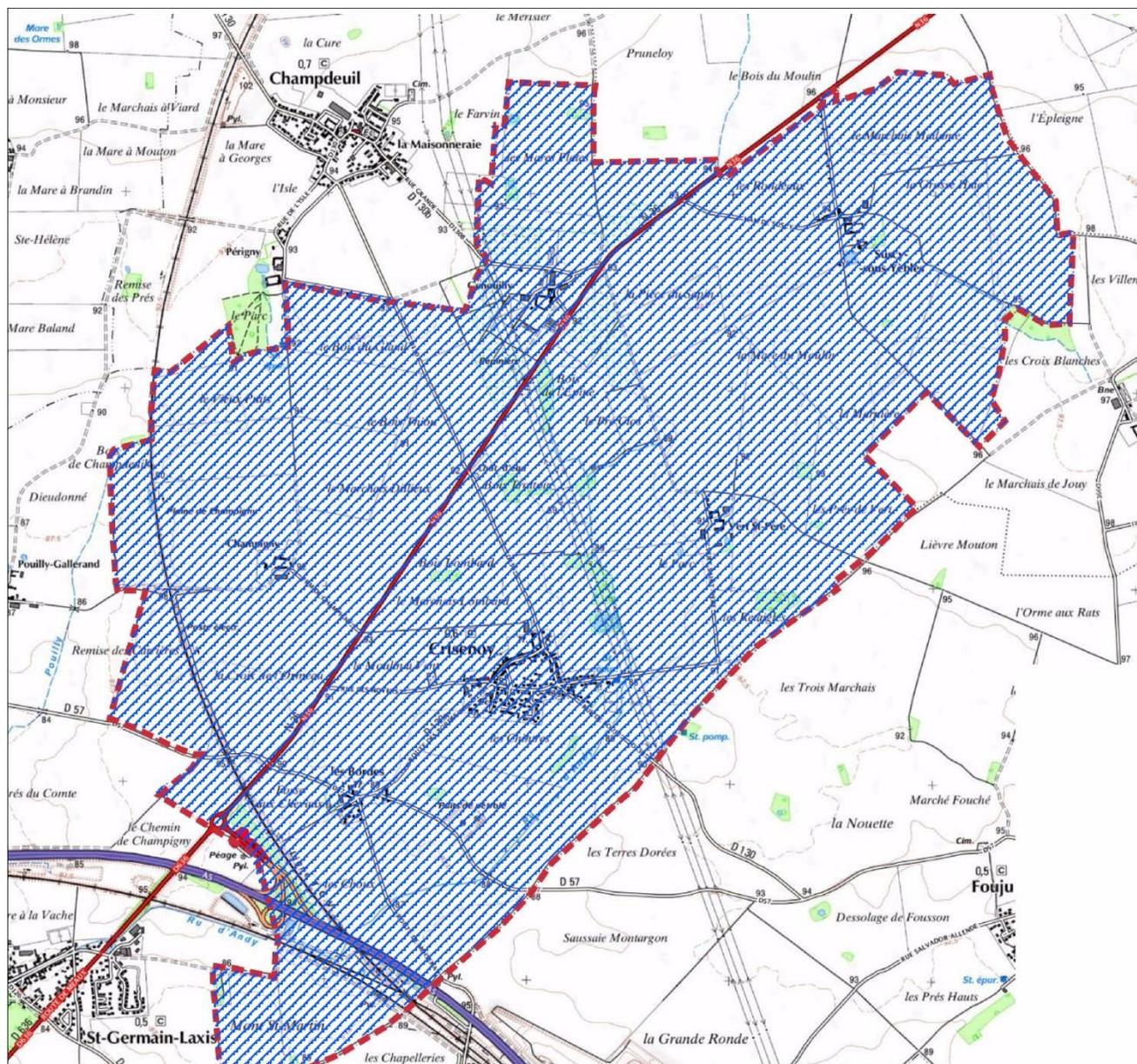
Volume d'eaux pluviales généré par une pluie donnée sur un terrain de surface S :

$$V \text{ (m}^3\text{)} = P \text{ (mm)} / 1000 \times S \text{ (m}^2\text{)} \times C$$

Exemple : si S = 0,75 ha, dont 200 m² de surface bâtie et 500 m² de parking et voirie,
 si P = 56 mm en 12 heures,
 alors C = (200 + 500) / (0,75 x 10 000) \cong 0,09
 et V = 56/1000 x (0,75 x 10 000) x 0,09 \cong 38 m³

Volume de stockage à prévoir = volume généré par la pluie – volume de fuite

$$\text{Stockage (m}^3\text{)} = V \text{ (m}^3\text{)} - V_f \text{ (m}^3\text{)}$$



Commune de CRISENOY

Carte de zonage pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement



Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation de sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement

C. DECHETS

1. CONTEXTE REGIONAL

Dans le cadre de ses compétences matière de planification « déchets » la région Ile de France a défini sa politique avec la mise en place d'objectifs spécifiques au travers de 3 plans d'élimination approuvés le 26 novembre 2009. Ces trois plans concernent spécifiquement les déchets ménagers (PREDMA), dangereux (PREDD) et de soins (PREDAS).

Concernant les déchets ménagers (PREDMA) le plan prévoit à l'horizon 2019 les objectifs suivants :

- diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant
- augmenter de 60% le recyclage des déchets ménagers
- doubler la quantité de compost conforme à la norme
- diminuer de 25% les déchets incinérés et de 35% les déchets enfouis.
- favoriser une meilleure répartition géographique des centres d'enfouissement

la réalisation de ces objectifs s'appuient sur les actions suivantes :

- augmentation du recyclage
- développement du compostage et de la méthanisation
- utilisation de modes de transports alternatifs (fer, transport fluvial)

Ce plan induit également l'interdiction de créer de nouveaux sites de stockage des déchets ménagers en Seine et Marne et dans le Val d'Oise.

2. CONTEXTE LOCAL



La collecte des ordures ménagères est réalisée par le SIETOM de la Région de Tounan en Brie

La collecte des ordures ménagères est hebdomadaire tandis que la collecte sélective (plastiques, papiers,...) se fait par quinzaine. Et le verre par apport volontaire

En parallèle le tri sélectif les habitants ont accès à un ensemble de déchetterie dont la plus proche de la commune est celle d'Evry-Grégy sur Yerres.

Depuis 2010 le SIETOM incite les habitants à pratiquer le compostage à domicile.